



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**DECRETS - ARRETES - DECISIONS**

**Présidence**

21 août 1967 121 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur général adjoint de la Société d'Equipement du Mali (S.E.M.A.) ..... 510

23 août .... 122 P.G. — Décret portant additif au décret n° 101 P.G. du 18 juillet 1967, organisant la Direction nationale de la Production ..... 510

23 août .... 123 P.G.-R.M. — Décret portant abrogation de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 111 P.G. du 23 septembre 1966 ..... 511

23 août .... 124 P.G.-R.M. — Décret portant suppression des avantages précédemment accordés à M. Idrissa Diarra, par décret n° 111 P.G. 23 septembre 1966 ..... 511

23 août .... 125 P.G.-R.M. — Décret portant rappel des conseillers et attaché commerciaux .... 511

23 août .... 126 P.G. — Décret portant organisation de la Direction nationale de la Coopération. .... 512

26 août .... 128 P.G. — Décret portant modification du décret n° 42 du 31 mars 1967 ..... 513

26 août .... 129. — Décret portant nomination du Directeur général de l'Information .... 513

29 août .... 130 P.G. — Décret portant modalités de fixation des loyers-plafonds d'immeubles bâtis ..... 513

30 août .... 131 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Gouverneur de la Banque de la République du Mali ..... 514

31 août .... 132 P.G. — Décret plaçant l'UNICOOP sous la tutelle du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat ..... 514

**Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité**

Personnel ..... 515

**Ministère des Finances**

21 août 1967 742 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Assane Guindo dit Poudiougou, ex-commis d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local ..... 516

21 août .... 743 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Thiémoko Diarra, ex-maitre ouvrier 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..... 517

21 août .... 744 C.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdourahmane Guèye, ex-instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement ..... 517

21 août .... 745 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Niana dit Seydou Dembélé, ex-infirmier adjoint 4<sup>e</sup> classe du cadre local de la Santé ..... 517

23 août .... 750 F-2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Anda Djiguiba, ex-sergent de la Garde républicaine ..... 517

**Ministère de l'Education nationale**

Personnel ..... 517

**Ministère du Travail**

Personnel ..... 519

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries**

- 25 août 1967 754 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M<sup>me</sup> Maïmouna Diop, demeurant à Bagadadji, face Assemblée nationale, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline de Koulouba ..... 522
- 25 août .... 755 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M. Youssef Maïga, fournisseur de sable et gravier, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline des « Grottes » ..... 523

**Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration**

- 23 août 1967 752 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1966-1967 de la commune de Ségou ..... 524
- 1<sup>er</sup> septemb. 766. — Arrêté autorisant la section des Jeunes de l'Union Soudanaise-R.D.A. de Kolokani à organiser une tombola .... 524

**Gouverneur de région de Mopti**

- 10 mai 1967 412 G.M. — Arrêté portant approbation des délibérations n<sup>os</sup> 12-66 et 13-66 de M. le Maire de la commune de Mopti ..... 525

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Audiences de vacation ..... 525
- Annonces ..... 525

**PARTIE OFFICIELLE****Actes de la République du Mali****DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****Présidence**

N<sup>o</sup> 121 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur général adjoint de la Société d'Equipement du Mali (S.E.M.A.).

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant statut général des sociétés et entreprises d'Etat;

Vu le décret n<sup>o</sup> 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n<sup>o</sup> 124 P.G.-R.M. du 26 octobre 1966 portant nomination des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints;

Vu le décret n<sup>o</sup> 103 P.G.-R.M. du 24 juillet 1967 fixant les attributions des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints;

Vu le décret n<sup>o</sup> 134 P.G.-R.M. du 14 novembre 1966 portant fixation des traitements et avantages du personnel de direction des sociétés et entreprises d'Etat;

Vu la décision du Conseil d'administration en date du 12 juin 1967;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Modibo Boly, ingénieur des Bâtiments, est nommé directeur général adjoint de la Société d'Equipement du Mali (S.E.M.A.).

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les dispositions en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 août 1967.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre chargé du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Lamine Sow.

*Le Ministre du Travail,*

Mamadou Madeira KÉRTA.

N<sup>o</sup> 122 P.G. — DÉCRET portant additif au décret n<sup>o</sup> 101 P.G. du 18 juillet 1967 organisant la Direction nationale de la Production.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 67-12 A.N. du 13 avril 1967 fixant la liste des directions nationales de services publics;

Vu le décret n<sup>o</sup> 109 P.G. du 2 août 1967 fixant la liste des directions et services relevant du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale;

Vu le décret n<sup>o</sup> 101 P.G. du 18 juillet 1967 portant organisation de la Direction nationale de la Production;

Vu le décret n<sup>o</sup> 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les dispositions du décret n<sup>o</sup> 101 P.G. du 18 juillet 1967 portant réorganisation des Services de la Direction nationale de la Production sont complétées par un article 14 bis ainsi conçu :

Art. 14 bis. — Le Directeur général de la Production, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, a un rôle de conception, de coordination, de contrôle et d'inspection générale.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1967.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,*

Salah NIARÉ.

N° 123 P.G.-R.M. — DÉCRET portant abrogation de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 111 P.G. du 23 septembre 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 111 P.G. du 23 septembre 1966 fixant la composition des commissions techniques du Bureau politique national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 111 P.G. du 23 septembre 1966 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> (nouveau). — Sont assimilés à des ministres délégués à la Présidence du Gouvernement des personnalités ci-après assurant la présidence des commissions techniques du Bureau politique national :

- MM. Yacouba Maïga, président de la Commission nationale de Politique générale;  
Seydou Badian Kouyaté, président de la Commission nationale des Affaires économiques et financières;  
Gabou Diawara, président de la Commission nationale des Affaires sociales et culturelles.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 23 août 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1967.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 124 P.G.-R.M. — DÉCRET portant suppression des avantages précédemment accordés à M. Idrissa Diarra par décret n° 111 P.G. du 23 septembre 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 111 P.G. du 23 septembre 1966 fixant la composition des commissions techniques du Bureau politique national modifié par le décret n° 123 P.G. du 23 août 1967;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les avantages précédemment accordés à M. Idrissa Diarra, ancien président de la Commission politique du Bureau politique national, assimilé à ce titre à un ministre délégué à la Présidence du Gouvernement par le décret n° 111 P.G. du 23 septembre 1966 susvisé, sont supprimés.

Art. 2. — M. Idrissa Diarra bénéficiera à titre exceptionnel d'un congé administratif d'un mois pendant lequel il continuera à jouir des avantages attachés à ses anciennes fonctions.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 23 août 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1967.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 125 P.G.-R.M. — DÉCRET portant rappel des conseillers et attaché commerciaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 49 P.G.-R.M. du 28 avril 1965 portant rattachement des conseillers et attachés commerciaux au Ministère des Finances et du Commerce;

Vu le décret n° 30 P.G.-R.M. du 29 janvier 1963 portant nomination de M. Sory Diabaté, en qualité de conseiller commercial du Mali à Abidjan;

Vu le décret n° 106 P.G.-R.M. du 24 août 1965 portant nomination de MM. Balla Kéita et Mountaga Simaga en qualité d'attaché et conseiller commerciaux du Mali respectivement à Belgrade et Dakar;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 12 septembre 1963 portant nomination de M. Fatogoma Koné en qualité de conseiller commercial cumulativement avec ses fonctions de relations commerciales et culturelles du Mali auprès de l'Allemagne Démocratique;

Vu le décret n° 106 P.G.-R.M. du 24 août 1965 portant nomination de M. Bira Konaté en qualité de conseiller commercial du Mali à Djeddah;

Vu l'arrêté interministériel n° 977 du 21 octobre 1965 portant nomination de M. Souleymane Sam en qualité de conseiller commercial du Mali à Paris,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents ci-après, les dispositions des décrets portant leur nomination comme conseillers et attaché commerciaux dans les représentations extérieures de la République du Mali :

- MM. Sory Diabaté, conseiller commercial du Mali à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);  
Mountaga Simaga, conseiller commercial du Mali à Dakar (République du Sénégal);  
Fatogoma Koné, conseiller commercial du Mali à Berlin (République Démocratique Allemande);  
Bira Konaté, conseiller commercial du Mali à Djeddah (Royaume d'Arabie Séoudite);  
Souleymane Sam, conseiller commercial du Mali à Paris (République Française);  
Balla Kéita, attaché commercial du Mali à Belgrade (République Fédérative Yougoslave).

Art. 2. — Les intéressés sont rappelés et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1967.

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce,

Le Président du Gouvernement,

Attaher MAIGA.

126 P.G. — DÉCRET portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-21 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant statut général de la Coopération en République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des directions nationales des services publics;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale de la Coopération a pour rôle l'application de la politique du Gouvernement en matière de coopération.

1° Elle assure la promotion, l'organisation, l'animation, l'orientation et le contrôle des organismes coopératifs;

2° Elle veille au bon fonctionnement de ces organismes et au respect des lois et règlements les régissant;

3° Elle est responsable de la conception de leurs plans comptables et de la vérification de leurs comptabilités;

4° Elle a la charge de la formation professionnelle des cadres, de l'encadrement et de l'éducation des coopérateurs.

Art. 2. — La Direction nationale de la Coopération comprend :

- le Service de gestion;
- la Division des structures et de la législation coopératives;
- la Division de la Coopération;
- la Division de la Comptabilité générale et de la Statistique;
- les Services régionaux et locaux;
- éventuellement des unités temporaires.

Art. 3. — Le Service de gestion est constitué par :

- la Section du Secrétariat et de la documentation;
- la Section de la solde et de la comptabilité-matière;
- la Section des études et inspections;
- la Section des affaires générales et du personnel.

Art. 4. — La Division des structures et de la législation coopérative est chargée de :

- l'étude et l'élaboration des projets de lois régissant les organismes coopératifs;
- l'agrément et l'enregistrement des organismes au fur et à mesure de leur création;
- l'étude du mouvement coopératif et de son évolution.

Art. 5. — La Division de la Coopération a pour but le développement du mouvement coopératif par l'aide et l'assistance à tous les niveaux. A cet effet, elle est chargée de :

- l'organisation, l'encadrement et l'animation des organismes coopératifs;
- l'aide et l'assistance à ces organismes;
- le contrôle technique et administratif de leurs activités;
- veiller à l'exécution correcte de leurs programmes d'équipement, d'approvisionnement, de production et de commercialisation dans le cadre des objectifs du plan de développement national;
- la centralisation des renseignements concernant les différentes unités coopératives;
- la formation professionnelle et l'éducation (par l'organisation de stages, concours, examens, séminaires, conférences, cycles d'études, etc...).

Art. 6. — La Division de la Comptabilité générale et de la Statistique est chargée de :

- la conception, l'application et la diffusion des techniques de comptabilité adaptées aux organismes coopératifs;
- la vérification et l'apurement des documents comptables se rapportant aux activités de ces organismes;
- la confrontation de leurs écritures avec celles des organismes de crédits intéressés en vue de déterminer à tout moment leurs capacités financières;
- veiller particulièrement à l'exécution correcte des budgets et comptes, à la production des bilans annuels, des balances mensuelles, et de tous documents comptables dont l'établissement est exigé.

Art. 7. — L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des organismes coopératifs au niveau local et régional sont définis par un statut particulier.

Art. 8. — Le Directeur général de la Coopération, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, a un rôle de conception, de coordination, de contrôle et d'inspection générale.

Art. 9. — L'organisation intérieure des services et divisions, la création ou la suppression d'une unité, ainsi que les nominations aux différents postes font l'objet d'arrêtés ou décisions du Ministre chargé de la Coopération.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1967.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,  
Salah NIARÉ.

N° 128 P.G. — DÉCRET portant modification du décret n° 42 du 31 mars 1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les *bis* n° 67-3 et 67-7 A.N. du 30 janvier 1967;  
Vu le décret n° 42 P.G. du 31 mars 1967 fixant les taux de loyer des logements administratifs;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 42 P.G. susvisé est complété comme suit :

Article 3. — Ajouter *in fine* :

*Quatrième catégorie :*

Agents de la catégorie A ou assimilés.....	7.500
Agents de la catégorie B ou assimilés.....	2.400
Agents de la catégorie C ou assimilés.....	1.200
Agents de la catégorie D ou assimilés.....	600

Art. 4 *bis* (nouveau). — Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 ne subiront pas de retenue supérieure au plafond ci-dessus défini à partir des émoluments mensuels nets, déduction faite des retenues mensuelles au profit de la S.E.M.A. pour achever leurs logements, des versements à l'épargne-logement ou des retenues subies au profit de la S.E.M.A. pour des logements situés en dehors du poste d'affectation.

Ces retenues maxima sont de :

25 % du salaire pour les agents de la catégorie A et assimilés;  
20 % du salaire pour les agents de la catégorie B et assimilés;  
15 % du salaire pour les agents de la catégorie C et assimilés;  
10 % du salaire pour les agents de la catégorie D et assimilés.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 26 août 1967.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Travail,*

Mamadou Madeira KEITA.

*Le Ministre chargé du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Lamine Sow.

*Le Ministre des Finances,*

Louis NÈGRE.

*Le Ministre chargé de l'Inspection des Affaires administratives,*

Aliou BAGAYOKO.

N° 129. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de l'Information.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 fixant la liste des directions nationales de services;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1950 fixant les émoluments et indemnités des ministres et membres de cabinets ministériels;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidiki Dembélé, inspecteur des Postes et Télécommunications, est nommé directeur général de l'Information.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1967.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Information*

Mamadou GOLOGO.

*Le Ministre du Travail,*

Mamadou Madeira KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Louis NÈGRE.

N° 130 P.G. — DÉCRET portant modalités de fixation des loyers, plafonds d'immeubles bâtis.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu la réglementation des prix en vigueur;  
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout propriétaire d'immeuble bâti à louer est tenu, dans un délai d'un mois avant la mise en location, de faire parvenir au Ministre des Travaux publics et des Communications, président de la Commission permanente de fixation des loyers, les pièces nécessaires à la détermination du coût de la construction dudit immeuble.

Art. 2. — Les propriétaires d'immeubles déjà loués, doivent déposer les mêmes pièces dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Les pièces visées ci-dessus peuvent être soit un marché construction passé avec un entrepreneur et certifié authentique, soit par rapport d'expertise établi par un agent ou un organisme agréé par les tribunaux, le coût de la construction doit s'entendre coût net, c'est-à-dire après application du coefficient de vétusté.

Art. 4. — Le loyer plafond sera déterminé comme suit :

Amortissement : 4 % par an du coût de la construction de l'immeuble.

Provision pour entretien, réparations : 2 % par an du coût de la construction de l'immeuble.

Marge : 5 % par an du coût de la construction de l'immeuble.

A ces éléments s'ajoute P.I.A.S.

Art. 5. — Tout immeuble ayant fait l'objet d'une fixation de loyer-plafond, sera situé et numéroté.

Une fiche sera préparée à cet effet par la commission permanente de fixation des loyers.

La même fiche portera le montant du loyer-plafond mensuel et devra être apposée visiblement sur l'immeuble.

Art. 6. — Les loyers-plafonds sont révisables tous les ans.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications, p. i.,*

Seydou TALL.

N° 131 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un gouverneur de la Banque de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 créant la Banque de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 114 P.G.-R.M. du 3 octobre 1966 transférant la tutelle de la Banque de la République du Mali au Ministre des Finances;

Vu le décret n° 115 P.G.-R.M. du 3 octobre 1966 chargeant le Ministre des Finances des fonctions de Gouverneur de la Banque de la République du Mali;

Vu le décret n° 121 P.G.-R.M. du 20 octobre 1966 nommant M. Tiéoulé Konaté, Directeur général de la Banque de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tiéoulé Konaté est nommé gouverneur de la Banque de la République du Mali cumulativement avec ses fonctions de directeur général. Il aura, en cette qualité, rang et prérogatives de Ministre.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 115 P.G.-R.M. du 3 octobre 1966.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 août 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 132 P.G. — DÉCRET plaçant l'UNICOOP sous la tutelle du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi 67-40 du 18 juillet 1967 portant refonte de statut général des entreprises nationales;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'UNICOOP est placée sous la tutelle du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Le Ministère du Commerce, le Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1967.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,*  
Salah NIARÉ.

*Le Ministre chargé des Sociétés  
et Entreprises d'Etat;*

Lamine Sow.

**Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité**

Par arrêté en date du :

21 août 1967. — Le personnel non officier de l'Armée malienne inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1966-1967 et dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 22 septembre 1967.

*Pour le grade d'adjudant-chef*

Issaka Diarra, m<sup>no</sup> 57.258, adjudant, B.S.E.;  
Mahamadou Diarra, m<sup>no</sup> 61.102, adjudant, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Niamankolo Traoré, m<sup>no</sup> 15.086, adjudant, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Klana Niaré, m<sup>no</sup> 4.143, adjudant, garde républicain.

*Pour le grade d'adjudant*

Albert Dambélé, m<sup>no</sup> 52.254, sergent-chef, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Dampé Coulibaly, m<sup>no</sup> 4.186, sergent-chef, musicien;  
Kouyé Traoré, m<sup>no</sup> 03.111, sergent-chef, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Sadio Fofana, m<sup>no</sup> 74.559, sergent-chef, 3<sup>e</sup> C.C.;  
Mekliac Ingag, m<sup>no</sup> 63.075, sergent-chef, B.S.E.

*Pour le grade de sergent-chef*

Adama Berthé, m<sup>no</sup> 18.071, sergent, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Cheick Oumar Diarra, m<sup>no</sup> 56.161, sergent, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Mouian Dakono, m<sup>no</sup> 83.960, sergent, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Chery Coulibaly, m<sup>no</sup> 03.752, sergent, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Fadiala Samaké, m<sup>no</sup> 61.639, sergent, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Téninkou Doumbia, m<sup>no</sup> 61.179, sergent, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Makan Monekata, m<sup>no</sup> 4.167, sergent, garde rép.;  
Cyr Mathieu Traoré, m<sup>no</sup> 61.711, sergent, 3. B.C.

*Pour le grade de sergent*

Mamadou Magassa, m<sup>no</sup> 50.034, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Sory Dambélé, m<sup>no</sup> 50.416, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Birama Kéita, m<sup>no</sup> 83.030, caporal, B.S.E.;  
Tiémoko Issa Traoré, m<sup>no</sup> 82.406, caporal-chef, B.S.O.;  
Lassana Fofana, m<sup>no</sup> 72.704, caporal, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Adama Traoré, m<sup>no</sup> 82.381, caporal, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Nankouma Kéita, m<sup>no</sup> 83.778, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Mamadou Kéita, m<sup>no</sup> 50.206, caporal, B.S.E.;  
Mamadou Traoré, m<sup>no</sup> 61.663, caporal-chef, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Oumar Sidibé, m<sup>no</sup> 83.023, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Aly Sangaré, m<sup>no</sup> 83.509, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Bouh Coulibaly, m<sup>no</sup> 88.732, caporal, B.S.E.;  
Moriba Diallo, m<sup>no</sup> 61.735, caporal-chef, B.S.E.;  
Dramane Koné, m<sup>no</sup> 88.904, caporal, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Amed Ould Souleymane, m<sup>no</sup> 49.330, cap.-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Abdramahamane Kéita, m<sup>no</sup> 84.168, cap.-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Mamadou Coulibaly, m<sup>no</sup> 65.363, caporal-chef, B.S.O.;  
Mamadou Salifou Baldé, m<sup>no</sup> 56.156, cap.-chef, B.S.O.;  
Balla Djiré, m<sup>no</sup> 96.428, caporal, B.S.E.;  
Fodé Koné, m<sup>no</sup> 84.191, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Demba Cissoko, m<sup>no</sup> 68.258, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Dontan Niambélé, m<sup>no</sup> A. 534, caporal, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Salif Cissé, m<sup>no</sup> 88.165, caporal, B.S.E.;  
Nifonio Sanogo, m<sup>no</sup> 61.416, caporal-chef, B.S.E.;  
Kona Diassana, m<sup>no</sup> 88.551, caporal, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Ibrahima Mariko, m<sup>no</sup> A. 530, brigadier, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Emmanuel Diarra, m<sup>no</sup> A. 533, brigadier, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Issac Traoré, m<sup>no</sup> A. 538, brigadier, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Tiécoura Togola, m<sup>no</sup> 72.934, caporal-chef, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Ladji Doumbia, m<sup>no</sup> 713, caporal-chef, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Bilaly Kaya, m<sup>no</sup> 49.726, caporal-chef, B.S.E.;  
Toukara Diakité, m<sup>no</sup> 77.205, caporal, B.S.E.;  
Mamadou Djiguiba, m<sup>no</sup> A. 535, caporal, 2<sup>e</sup> B.C.;  
Moussa Dansoko, m<sup>no</sup> 83.386, caporal-chef, 2<sup>e</sup> B.C.;

Mamadou Cissé, m<sup>no</sup> 82.978, caporal, 2<sup>e</sup> B.C.;  
Mamadou Diakité, m<sup>no</sup> 83.039, caporal, B.S.E.;  
Elker Diallo, m<sup>no</sup> 73.380, caporal, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Bangaly Zongo, m<sup>no</sup> 61.357, caporal-chef, B.S.E.

*Pour le grade de caporal*

Seydou Bouaré, m<sup>no</sup> 76.963, 1<sup>re</sup> classe, B.S.E.;  
Alou Cissé, m<sup>no</sup> 56.599, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Armand Sibiry Coulibaly, m<sup>no</sup> 16.609, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Odiouma Doumbia, m<sup>no</sup> 87.934, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Badian Kéita, m<sup>no</sup> 83.780, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> B.C.;  
Karim Traoré, m<sup>no</sup> 83.058, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Fousseyni Sangaré, m<sup>no</sup> 82.779, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Souécy Konaré, m<sup>no</sup> 88.544, 2<sup>e</sup> classe, B.S.E.;  
Broulaye Berthé, m<sup>no</sup> 34.618, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> B.C.;  
Djibana Zerbo, m<sup>no</sup> 83.098, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Bakaye Doumbia, m<sup>no</sup> 88.723, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Nanko Koné, m<sup>no</sup> 83.464, 2<sup>e</sup> classe, B.S.E.;  
Dian Cissoko, m<sup>no</sup> 77.271, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> B.C.;  
Mahamadine Ag Choaïdine, m<sup>no</sup> 45.527, 2<sup>e</sup> classe, B.S.E.;  
El Moubareck Chainoun, m<sup>no</sup> 82.621, 2<sup>e</sup> classe, B.S.E.;  
Birama Bagayoko, m<sup>no</sup> 74.546, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Hahamane Traoré, m<sup>no</sup> 83.850, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Sékou Traoré, m<sup>no</sup> 77.776, 2<sup>e</sup> classe, B.S.O.;  
Soubounou Coulibaly, m<sup>no</sup> 87.074, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Ténémory Koné, m<sup>no</sup> 88.430, 2<sup>e</sup> classe, B.S.E.;  
Moriba Camara, m<sup>no</sup> 77.814, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Namakoro Diakité, m<sup>no</sup> 82.685, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Lamine Camara, m<sup>no</sup> 82.773, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> B.C.;  
Mady Coulibaly, m<sup>no</sup> 77.892, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Eldjemettiag Aboui, m<sup>no</sup> 42.952, 2<sup>e</sup> classe, B.S.E.;  
Sidat Ould Handy, m<sup>no</sup> 88.693, 2<sup>e</sup> classe, B.S.O.;  
Zoumana Coulibaly, m<sup>no</sup> 83.810, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> B.C.;  
Soungalo Coulibaly, m<sup>no</sup> 82.830, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Bougari Coulibaly, m<sup>no</sup> 88.198, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> B.C.;  
Lamine Kéita, m<sup>no</sup> 83.760, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> B.C.

Sont promus aux grades ci-dessous, pour compter du 22 septembre 1967, les sous-officiers dont les noms suivent :

*Pour le grade d'adjudant-chef*

Baba Doumbia, m<sup>no</sup> 1209, adjudant, Brigade territoriale Kati (C.B.).

*Pour le grade d'adjudant*

Konimba Diabaté, m<sup>no</sup> 2260, maréchal des logis chef, 1/2 G.I.G. Kayes;  
Habba Mohomone, m<sup>no</sup> 2304, maréchal des logis chef, brigade territoriale Dioila (C.B.);  
Assaguib Ag Mohamédine, m<sup>no</sup> 4203, maréchal des logis chef, G.N.I.G. Tarkint;  
Amadou Sinayoko, m<sup>no</sup> 3650, maréchal des logis chef, Compagnie garde présidentielle;  
Abbas Koureichy, m<sup>no</sup> 4280, maréchal des logis chef, Etat-Major, compagnie de Bamako.

*Pour le grade de maréchal des logis chef*

Paul Traoré, m<sup>no</sup> 4309, gendarme, Brigade territoriale Kati;  
Moussa Diarra, m<sup>no</sup> 4130, gendarme, Direction Services Sécurité;  
Dafolo Mariko, m<sup>no</sup> 4314, gendarme, Etat-Major, Compagnie de Sikasso;  
Demba Diop, m<sup>no</sup> 4317, gendarme, Brigade territoriale Bafoulabé (C.B.);

Idrissa Dembélé, m<sup>o</sup> 4341, gendarme, Etat-Major Gendarmerie nationale, Bamako;

Boua Cissé, m<sup>o</sup> 3644, gendarme, Brigade territoriale de Naréna;

Mohamed Ali Ag Hamouna, m<sup>o</sup> 4206, gendarme, G.N. I.G. du Tilemsi;

Daye Ould Youba, m<sup>o</sup> 4197, gendarme, G.N.I.G. de Tarkint;

Dioman Doumbia, m<sup>o</sup> 4279, gendarme, garage du Corps de Bamako;

Siriba Camara, m<sup>o</sup> 4346, gendarme, Etat-Major, Compagnie de Ségou;

Komora Kindié, m<sup>o</sup> 3595, gendarme, G.N.I.G. du Tilemsi;

Tiémoko Togora, m<sup>o</sup> 4324, gendarme, Etat-Major, Compagnie de Kayes;

Ibrahima Diakité, m<sup>o</sup> 4361, gendarme, Compagnie garde présidentielle;

Datigui Bouaré dit Youssouf, m<sup>o</sup> 4316, gendarme, Compagnie garde présidentielle;

Demba Kanté, m<sup>o</sup> 4272, gendarme, Compagnie garde présidentielle.

Par décisions en date des :

19 août 1967. — Une commission composée de :

MM. Aly Cissé, directeur de Cabinet du Ministère de la Justice, *Président*;

Alassane Sèye, magistrat, conseiller technique au Ministère de la Justice à Bamako;

Abdoulaye Diallo, directeur adjoint des Services de Sécurité;

Lamine Kéita, secrétaire général de l'Assemblée nationale du Mali à Bamako;

Boubacar Sidibé, magistrat;

Alassane Bèye, avocat général au Parquet général à Bamako;

Amadou Kane, magistrat à la Cour suprême à Bamako, *membres*,

se réunira sur convocation de son président au Ministère de la Justice à l'effet de procéder à la correction des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Officiers de Police qui se sont déroulées les 27 et 28 juillet 1967 en République du Mali.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations.

1<sup>er</sup> septembre 1967. — M. Yacouba Konaté, brigadier-chef de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>o</sup> 53, en service au Commissariat spécial du Chemin de Fer du Mali à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Gao, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1<sup>o</sup> Moustapha Diawara, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Nioro est affecté au Commissariat de Police de Ségou, en remplacement de M. Sékou Maréna, muté.

2<sup>o</sup> Sékou Maréna, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Ségou, est affecté au Commissariat de Police de Nioro.

3<sup>o</sup> Lassiné Coulibaly, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Koutiala, est affecté au Commissariat de Police de Mopti.

4<sup>o</sup> Amadou Santara, brigadier-chef de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 93, en service à Ségou, est affecté au Commissariat de Police de Mopti.

5<sup>o</sup> Quantigui Sanogo, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 28, en service à Ségou, est affecté au Commissariat de Police de San;

6<sup>o</sup> Zoumana Kouyaté, brigadier de Police 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 271, en service à Ségou, est affecté au Commissariat de Police de Mopti.

7<sup>o</sup> Mohamadou Dicko, brigadier de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>o</sup> 464, en service à Koutiala, est affecté au Commissariat de Police de San.

8<sup>o</sup> Mayacine Bèye, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 506, en service à la Direction des Services de Sécurité, est affecté au Commissariat de Police de Koulikoro.

9<sup>o</sup> Seydou Coulibaly, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 462, en service à Mopti, est affecté au Commissariat de Police de Ségou.

10<sup>o</sup> Jean Baptiste Benoit Kéita, agent de Police 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 588, en service à Mopti, est affecté au Commissariat de Police de Gao.

11<sup>o</sup> Mahamoudou Diallo, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>o</sup> 664, en service à Gao, est affecté au Commissariat de Police de Mopti.

12<sup>o</sup> Paul Coulibaly, brigadier de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>o</sup> 435, en service à Mopti, est affecté au Commissariat de Police de Ségou.

13<sup>o</sup> Amadou Boré, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 321, en service à San, est affecté au Commissariat de Police de Koutiala.

14<sup>o</sup> Famory Dembélé, agent de Police de 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 675, en service à Kati, est affecté à la D.C.R. à Bamako.

15<sup>o</sup> Zakaria Traoré, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 644, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Mopti.

16<sup>o</sup> Bakoroba Niaré, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 481, en service à la D.C.R. à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Mopti.

17<sup>o</sup> Ousmane Sangaré, brigadier de Police 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>o</sup> 975, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Kati.

18<sup>o</sup> Salif Danioko, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>o</sup> 621, en service à la D.C.R., est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

#### Ministère des Finances

742 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1967, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Assama Guindo dit Poudiougou, ex-commis d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 76.560 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1966.

743 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1967 par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Thiémoko Diarra, ex-maitre ouvrier 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 % à 20 % au titre de sa fille :

Kadidia, née le 28 août 1945.

Le montant annuel en est fixé à 37.280 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 151 dont l'intéressé est déjà titulaire.

744 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdourahmane Guèye, ex-instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement, est porté de 10 % à 15 % au titre de sa fille :

Soukeyna, née le 4 juin 1947.

Le montant annuel en est fixé à 37.920 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 436 dont l'intéressé est déjà titulaire.

745 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>me</sup> Korotoumou Dembélé, veuve de M. Niana dit Seydou Dembélé, ex-infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 8.296 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mars 1961, il est attribué, pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Gaoussou, né le 20 juillet 1960;

Aissata, née le 26 juillet 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.660 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Seydou Dembélé pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Korotoumou Dembélé, mère et tutrice légale.

750 F2-B. — Par arrêté en date du 23 août 1967, une pension de réversion au taux annuel de sept mille deux cent quarante (7.240) francs, est allouée, sur les fonds

du Budget national à M<sup>me</sup> Tégué Djiguiba, veuve de Anda Djiguiba, ex-sergent de la Garde républicaine, m<sup>n</sup> 4304, décédé le 11 mai 1967.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze (2.895) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mamadou Djiguiba, né le 27 novembre 1952;

Ibrahima Djiguiba, né le 31 août 1964.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Tégué Djiguiba, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

29 août 1967. — Les agents comptables dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après dans les représentations extérieures de la République du Mali.

1<sup>o</sup> M. Samba Lamine Cissé, précédemment agent comptable cumulativement avec ses fonctions de secrétaire d'ambassade du Mali à Brazzaville, est muté à l'ambassade du Mali à Accra, en remplacement de M. Baba Diawara.

2<sup>o</sup> M. Baba Diawara, précédemment agent comptable cumulativement avec ses fonctions de secrétaire d'ambassade du Mali à Accra, est muté au consulat général du Mali à Bouaké, en remplacement de M. Sissoro Goïta.

3<sup>o</sup> M. Sissoro Goïta, précédemment agent comptable au consulat général du Mali à Bouaké, est muté à l'Ambassade du Mali à Brazzaville en remplacement de M. Samba Lamine Cissé.

4<sup>o</sup> M. Aka Guindo, précédemment agent comptable à l'ambassade du Mali à Djeddah, est muté à l'ambassade du Mali à Dar Es-Salam, en remplacement de M. Issaga Coulibaly.

5<sup>o</sup> M. Issaga Coulibaly, précédemment agent comptable cumulativement avec ses fonctions de secrétaire d'ambassade du Mali à Dar Es-Salam, est muté à la délégation permanente du Mali à New York.

Les intéressés restent astreints à un cautionnement de 300.000 francs qui pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Ils continueront à bénéficier de l'indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité réglementaire.

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

#### Ministère de l'Education nationale

Par arrêté en date du :

17 août 1967. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole normale supérieure de Bamako, les élèves professeurs de troisième année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque section :

I. — *Section Philosophie*

1. Yamoussa Kanta, mention assez bien;
2. Paul Fernand Doumbia.

II. — *Section Lettres*

1. Mamadou Konaté, mention assez bien;
2. Cheick Oumar Dembélé;
3. Kariba Bagayoko.

III. — *Section Histoire et Géographie*

1. Alphonse Dembélé, mention bien;
2. Fatimata Koné, mention assez bien;
3. Yacouba Coulibaly, mention assez bien.

IV. — *Section Anglais*

1. Yaya Goïta, mention assez bien;
2. M<sup>me</sup> Diallo Ramatoulaye;
3. Amadou Cissé;
4. Abdouramane Koité.

V. — *Section Mathématiques*

1. Ousmane Sidi Touré, mention bien;
2. M<sup>me</sup> Moumouni Aïcha, mention assez bien;
3. Adama Ballo.

VI. — *Section Physique-Chimie*

1. Seydou Diakité, mention assez bien;
2. M<sup>o</sup> Coulibaly, mention assez bien;

VII. — *Section Sciences biologiques*

1. Tahirou Traoré, mention assez bien;
2. Amadou Samaké.

Par décisions en date des :

14 août 1967. — Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'Institut polytechnique rural de Katibougou, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

5. Gabriel Archange Kafando, République de Haute-Volta;
1. André Savadogo, République de Haute-Volta;
2. Abdou Karim Traoré, République de Haute-Volta;
3. Housséini Bocoum, République du Mali (Dougabougou, région de Ségou);
4. Raogo Théophile Savadogo, République de Haute-Volta;
6. Salifou El Hadji Mamane, République du Niger;
7. Oumarou Dogo, République du Niger;
8. Abdou Daouré, République du Niger.

Les intéressés sont informés que la rentrée à Katibougou est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

15 août 1967. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du D.E.F. ou du B.E. ou du B.E.P.C., sont admis sur titre en première année de l'Institut polytechnique rural de Katibougou :

- MM. Sidi Cissé, D.E.F. 1967, moniteur d'Agriculture en service au S.D.R. de Kita;
- Alassane Morou, B.E.P.C., République du Niger;
- Issaka Boubakar, B.E., République du Niger;
- Moukaïla Maiguizo, B.E.P.C., République du Niger.

Les intéressés sont informés que la rentrée à Katibougou est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

16 août 1967. — Les élèves professeurs de 2<sup>e</sup> année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par section, sont admis à passer en troisième année de l'École normale supérieure de Bamako :

I. — *Section Philosophie*

1. Zantigui Mangara;
2. Mamadou Tiécoura Traoré.

II. — *Section Lettres*

1. Modibo Kéïta;
2. Youssouf Sogoba;
3. Abdouramane Touré;
4. M<sup>me</sup> Kéïta Kankoun;
5. M<sup>me</sup> Diarra Safiatou.

III. — *Section Histoire-Géographie*

1. Oumar Konaré;
2. Fatimata Sanankoua;
3. Filibert Fili Konaré;
4. M<sup>me</sup> Kéïta Sira.

IV. — *Section Anglais*

1. Marc Traoré;
2. Ibrahim Ag Youssouf;
3. Henri Traoré;
4. Salam Diakité;
5. Boubacar Ouane;
6. M<sup>me</sup> Kourouma Aminata;
7. Aliou Doumbia;
8. Sidy Sissoko;
9. Bocary Bocoum;
10. Harouna Kanté;
11. Binta Kane;
12. Modibo Coumaré;
13. M<sup>me</sup> N'Dour Oumou.

V. — *Section Mathématiques*

1. Bakary Traoré;
2. Tiémoko Malé;
3. Amadou Karabinta.

VI. — *Section Physique*

1. Ibrahima Touré;
2. Lassana Kéïta;
3. Amadou Traoré.

VII. — *Section Chimie*

1. Massa Sanogho;
2. Abba Abdoulaye.

VIII. — *Section Sciences biologiques*

1. Abdoulaye Sidya Diallo;
2. Mariam N'Diaye;
3. Souleymane Traoré;
4. Alassane Traoré.

Les élèves professeurs de première année dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par section, sont admis à passer en deuxième année de l'École normale supérieure de Bamako :

I. — *Section Philosophie*

1. Brahima Mariko;
2. Ibrahima Fané;
3. Maliki Cissé;
4. Sidy Théra;
5. Mahamane Djitai.

II. — *Section Lettres*

1. Cyriaque Dembélé;
2. Oumou Louise Sidibé;
3. Kisito Dakouo;
4. Issaka Amadou Sangaré.

III. — *Section Histoire-Géographie*

1. Sékou Diabaté;
2. Diama Cissouma;
3. Boubacar Gaye;
4. Mohamed Lamine Alpha.

IV. — *Section Anglais*

1. Mamadou Gada Traoré;
2. Toumani Sangaré;
3. Cheick Oumar Sidibé;
4. Sako Maguiraga.

V. — *Section Mathématiques-Sciences*

1. Aly Kassambara;
2. Mamadou Haïdara;
3. Adama Ouédraogo;
4. Khalil Elias Joseph;
5. Massiré Sangaré;
6. Abdoulaye Tiémoko Sangaré;
7. Moussa Dembélé;
8. Mama Traoré;
9. Amadou Camara.

VI. — *Section S.P.C.N.*

1. Amadou Diallo;
2. Godefroy Coulibaly;
3. Lassine Diarra;
4. Hamidou Haïdara;
5. Alhousseini Traoré;
6. Reynold Henri Kah;
7. Bougougno Sanogho.

Les élèves professeurs dont les noms suivent, classés par année d'études et par section, sont admis à redoubler leurs classes respectives :

I. — *Elèves professeurs de 2<sup>e</sup> année*a) *Section Lettres :*

1. Oumou Sissoko.

b) *Section Sciences biologiques :*

1. Sadio Mady Sissoko.

II. — *Elèves professeurs de 1<sup>re</sup> année*a) *Section Lettres :*

1. Oumou Sangaré;
2. Soli Koné;
3. Issaka Bakayoko.

b) *Section Histoire-Géographie :*

1. M<sup>me</sup> Maguiraga Youma.

c) *Section Anglais :*

1. Alama Diawara.

d) *Section Mathématiques-Sciences :*

1. Daouda Touré;
2. Lamine Sangaré;
3. Abdourahmane Sidibé;
4. Amadou Touré.

c) *Section S.P.C.N. :*

1. Arboncana Maïga;
2. Yéro Bocoum;
3. Moustapha Berthé;
4. Cheick Sidi Lamine Cissé;
5. Alfred Traoré;
6. Seydou Sanogho.

---

**Ministère du Travail**

Par arrêtés en date des :

22 août 1967. — Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 27 avril 1967, moniteurs adjoints d'Agriculture 1<sup>er</sup> échelon.

*Institut d'Economie rurale*

- MM. Sibiry Coulibaly, ferme d'Etat de M'Pésoba;  
Zouma Diarra, ferme d'Etat du Samanko;  
Baba Traoré, Recherche agronomique, Samanko;  
Zoumana Ouattara, section Plantes nouvelles, Sikasso;  
Bécaye Bangaly, section Plantes nouvelles, Sikasso;  
Baba Fomba, station canne à sucre à Niono (IRAT);  
Moussa Kéïta, section canne à sucre à Niono (IRAT);  
Hamèye Badou Traoré, station de Kononi (IRAT);  
Albert André N'Diaye, station I.F.A.G., Bamako.

*Office du Niger*

- MM. Bakary Hamed Traoré;  
Dembessé Niangaly;  
Amadou Traoré;  
Nouto Berthé;  
Lazare Ouédraogo.

*Région de Kayes*

- MM. Moussa Bagayogo;  
Bocar dit Tidiane Traoré;  
Mamadou Diallo;  
Moussa Diakité;  
Moulaye Mourou;  
Hamada Maguiraga;  
Mahfoué Ould Sidi;  
Aliou Bathily;  
Kéniéma Kéïta;  
Doundou Sissoko.

*Région de Bamako*

- MM. Baba Antoine Berthé;  
Oumar Traoré;  
Issiaka Dembélé;  
Djibril Diarra;  
Faman Coulibaly;  
Souleymane Koné;  
Gaoussou Tangara;  
Mamadou Traoré;  
Abdoulaye Traoré;  
Hector Bâ;  
Sidiki Samaké;  
Madani Diarra;  
Nama Fofana;

MM. Youssouf Sanogo;  
Demba Niang;  
Zana Ouattara;  
Fassiné Coulibaly;  
Rhaly Hama Traoré.

*Région de Sikasso*

MM. Bakouma Coulibaly;  
Natié Traoré.

*Région de Ségou*

MM. Warzié Oumar Dembélé;  
Siaka Sénou;  
M'Bé Koné;  
Amadou Bagayoko;  
Vincent Ferrier Dembélé;  
Natié Dao.

*Région de Mopti*

MM. Dramane Dembélé;  
Souleymane Traoré;  
Nandiougou Ouattara;  
Habibou Serra;  
Sory Togola;  
Yaya Traoré;  
Amadou Boury Hamma;  
Kassim Diallo;  
Lassana Sidibé;  
Gaoussou Bâ.

*Région de Gao*

MM. Sania Coulibaly;  
Famory Coulibaly;  
Béma Ouattara;  
Mahamar Andjib;  
Maliki Alhadji;  
Mohamed Ag Alassane;  
Sidiki Dembélé;  
Lahadji Kéita.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

23 août 1967. — M. Gabriel Sidibé, facteur principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kita, est mis en retraite d'office pour inaptitude au service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

24 août 1967. — M. Maxime Vernet, moniteur stagiaire d'Agriculture, en service à l'I.F.A.G. à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son corps et nommé moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 23 mai 1964.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de son ancienneté, M. Maxime Vernet passe successivement :

- moniteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, p. c. du 23-5-65;
- moniteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, p. c. du 23-5-67.

30 août 1967. — M. Boubacar Sy, assimilé à un assistant de la Navigation aérienne, en service à la Direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako, ayant effectué un stage pratique et théorique, est intégré dans le corps supérieur des Adjoints techniques de la Navigation aérienne et nommé adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 16 septembre 1965 et du point de vue solde de sa date de signature.

M. Mamadou Farougou Diallo, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Maréna (Kayes), définitivement admis au diplôme d'études fondamentales (D.E.F.) session de juin 1966, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

M. Mamadou Farougou Diallo reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. Assamiyou Touré, ancien commis principal après 36 mois, des Services administratifs, financiers et comptables, révoqué à compter du 12 février 1952, est réintégré dans son emploi au même grade.

Conformément aux dispositions statutaires et réglementaires intervenues depuis, M. Assamiyou Touré est successivement reclassé :

— commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, + 1 an, 1 mois, 12 jours, A.C. (article 10 de l'arrêté n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953);

— secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, A.C. conservée : néant (article 3 de l'arrêté n° 10187 S.E.T. du 1<sup>er</sup> décembre 1956);

— rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, A.C. conservée : néant (chapitre III de la loi n° 66-45 A.N.-R.M. du 3 août 1966; arrêté n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967).

M. Assamiyou Touré, servant actuellement au secteur n° 52 des Grandes Endémies, à Bamako, en qualité de chef comptable 9<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., reste maintenu à la disposition du Ministre de Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

1<sup>er</sup> septembre 1967. — M. Alou Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur de la Haute Ecole Polytechnique de Prague, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics et nommé ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

M. Alou Traoré est mis en position de détachement auprès du Ministère de l'Information pour une période de cinq ans renouvelable, pour servir à la Radiodiffusion Nationale du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yacouba Koné, conducteur d'Agriculture, titulaire d'une attestation de stage de formation des inspecteurs phytosanitaires, est nommé ingénieur des Travaux agricoles stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Ibrahima Kelly, moniteur auxiliaire en service à N'Gouma (Mopti), définitivement admis au diplôme des Centres pédagogiques régionaux, mention « moniteur adjoint, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteur adjoint stagiaire (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

M. Fama Coulibaly, titulaire du diplôme de fin d'études supérieures d'ingénieur, des Ponts et Chaussées de l'Ecole des Ponts et Chaussées de Moscou, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics.

M. Fama Coulibaly est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 septembre 1967. — M. Sékou Kanté, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de la Statistique, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique du Centre International de Formation Statistique à Yaoundé, est nommé adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du chef de service de la Statistique générale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

M. Yaya Fomba, contrôleur des Douanes, titulaire du diplôme d'inspecteur des Douanes de Paris, est nommé inspecteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Douanes à compter du 24 mai 1967, date d'obtention de son diplôme.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, M. Yaya Fomba est reclassé inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 1 mois 17 jours.

M. Yaya Fomba est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction des Douanes à Bamako.

M. Abdoul Kader Diop, de nationalité malienne, titulaire du baccalauréat complet, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration et nommé secrétaire d'Administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Abdoul Kader Diop, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Oumar Camara, titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

M. Oumar Camara est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Centre de Secourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 131 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 4 février 1966 portant intégration dans la Fonction publique malienne de M<sup>me</sup> Fall née Aïssata Diallo, assistante sociale en service à Sikasso.

#### Au lieu de :

M<sup>me</sup> Fall née Aïssata Diallo, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale, est intégrée dans la Fonction publique malienne en cette qualité et assimilée au point de vue solde et accessoires, à une sage-femme d'Etat stagiaire.

#### Lire :

M<sup>me</sup> Fall née Aïssata Diallo, titulaire du diplôme d'assistante sociale, est intégrée dans la Fonction publique malienne en cette qualité et assimilée au point de vue solde et accessoires, à une sage-femme d'Etat 1<sup>er</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

4 août 1967. — Est constaté, à compter du 27 janvier 1967, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Seydou Moumouni Traoré, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, détaché au bureau des Douanes du Mali à Dakar.

18 août 1967. — Les aides-météorologistes stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-météorologistes adjoints 1<sup>er</sup> échelon et pour compter des dates ci-après :

MM. Ibrahima Koné, pour compter du 22-11-66 (date de prise de service : 22-11-65);

Séma Macalou, pour compter du 6-12-66 (date de prise de service : 6-12-65).

Ils conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Les assistants-météorologistes stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Météorologie et pour compter du 11 novembre 1966.

MM. Baïry Sangaré;  
Amidou Koné;  
Dabacourou Bouaré *dil* Adama;  
Aboubacar Maïga;  
Cheick Oumar Dembélé;  
Souleymane Diakité;  
Sidi Guimba Touré;  
Birama Kéita;  
Aly Bocoum;  
Karifala Diallo;  
Idrissa Kéita.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les assistants-météorologistes stagiaires dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait aux exigences de leur stage réglementaire, sont soumis à une seconde année de stage.

MM. Souleymane Sangaré, assistant-météo stagiaire, en service à Tessalit;

Sadio Diawara, assistant-météo stagiaire, en service à Bamako-S.P.

La présente décision prendra effet à compter du 22 avril 1967.

Les aides-météorologistes stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-météorologistes adjoints 1<sup>er</sup> échelon et pour compter du 11 novembre 1966.

MM. Kalilou N'Diaye;  
Sékou Singaré;  
Cheickna Kagnassi;  
Ousmane Doumbia;  
Samba Dembélé.

Ils conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Les assistants-météorologistes stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Météorologie et pour compter du 22 avril 1967.

MM. Diadié Sakoné;  
Moriba Sangaré;  
Youssef Saraoui Maïga;  
Zanké Diarra;  
Moussa Salif Soumaré;  
Adama Kansaye;  
Ambroise Camara;  
Bandiougou Kanté.

Ils conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Il est fait aux enseignants dont les noms suivent, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, pour abandon de poste.

1<sup>o</sup> Mamadou N'Diaye, moniteur auxiliaire en service à Mankalagoungouni, du 19 décembre 1966 au 17 janvier 1967 et du 2 au 8 mai 1967.

2<sup>o</sup> Abdoul Wahab Koïta, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Saréyamou, du 2 avril au 2 mai 1967 inclus.

Les adjoints techniques et géomètres stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés dans leur emploi en qualité d'adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon et géomètres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter des dates ci-dessous :

1<sup>o</sup> *Adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Amadou Touré, Hydraulique C.F.M., pour compter du 2-1-66;  
Mamadou Kéïta, Aviation C.C. (ASECNA), pour compter du 1-7-65;  
Oumar Wadidié, SONETRA, p. c. du 1-10-65.

2<sup>o</sup> *Géomètres 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Ibrahima Abdoul Karim, SONETRA, pour compter du 7-10-65;  
Alassane Issoufi, SEMA, p. c. du 20-10-65.

Ils conservent chacun 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, les agents dont les noms suivent passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

*Adjoints techniques 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Amadou Touré, p. c. du 2-1-67, A.C. épuisée;  
Mamadou Kéïta, p. c. du 1-7-66, A.C. épuisée;  
Oumar Wadidié, p. c. du 1-10-66, A.C. épuisée.

*Géomètres de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Ibrahima Abdoul Karim, p. c. du 7-10-66, A.C. épuisée;

Alassane Issoufi, p. c. du 20-10-66, A.C. épuisée.

M. Bayoussouf Diarra, aide-météorologiste stagiaire, en service à la Station météorologique principale de Bamako (section radio), dont l'année de stage réglementaire n'a pas été concluante, est soumis à une seconde année de stage.

La présente décision prendra effet à compter du 11 novembre 1966.

19 août 1967. — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 2235 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 15 juin 1966, en ce qui concerne MM. Bakoroba Dembélé, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle et Mamadou Seïba, commis d'Administration, décédé.

M. Amadou dit Faly Sanogo, facteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kangaba, dont le congé de maladie de 3 mois passé sur place est expiré le 5 juillet 1967, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Alioun Sidibé, commis d'Administration 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Chèques postaux, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place expire le 30 août 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

21 août 1967. — M. Fily Sidibé, facteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Poste, dont le congé administratif de 1 mois 7 jours passé sur place expire le 15 août 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Aboubacrine Assadeck Ag Elmouner, commis ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-C.C.B., dont le congé administratif de 1 mois passé à ses frais à Tombouctou est expiré le 31 juillet 1967, est affecté à Bamako-C.C. A.A., en complément d'effectif.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Amadou Yahya dit Diadié Maïga, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, directeur de l'hôpital de Kati.

M. Sidi Sissoko n<sup>o</sup> 1, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Division de l'Exploitation des Télécommunications, dont le congé administratif de 2 mois 10 jours passé sur place est expiré le 5 août 1967, est affecté à Sikasso-Poste, en complément d'effectif.

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries**

N<sup>o</sup> 754 S.E.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M<sup>me</sup> Maïmouna Diop, demeurant à Bagdadji, face Assemblée nationale, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline de Koulouba.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE, CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 27 février 1967, par M<sup>me</sup> Maïmouna Diop;

Sur la proposition du Directeur des Mines,

**ARRÊTE :**

Article premier. — M<sup>me</sup> Maïmouna Diop est autorisée pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située au pied de la colline de Koulouba.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M<sup>me</sup> Maïmouna Diop aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, la permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

La permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs étant interdit dans cette zone, l'extraction se fera uniquement à la main.

La permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

La permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

La permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — La permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 août 1967.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,  
chargé de l'Energie et des Industries, p. i.,*

**ATTAHER MAIGA.**

N° 755 S.E.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. Youssouf Maïga, fournisseur de sable et gravier à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes ».

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE, CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 16 mars 1967, par M. Youssouf Maïga, fournisseur de sable et gravier, à N<sup>o</sup> Tomikorobougou;

Sur la proposition du Directeur des Mines,

**ARRÊTE :**

Article premier. — M. Youssouf Maïga est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Youssouf Maïga aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, la permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;

— le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 août 1967.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
chargé de l'Energie et des Industries, p. i.*

ATTAHER MAIGA.

**Ministère chargé de l'Inspection générale  
de l'Administration**

752 D.I.-3. — Par arrêté en date 23 août 1967, est approuvé le Budget primitif, exercice 1966-67, de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-cinq millions six cent mille (35.600.000) francs.

766. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 1967, la section des Jeunes de l'Union Soudanaise-R.D.A. de Kolokani est autorisée à organiser, dans le cercle de Kolokani, une tombola dont le montant est fixé à 1.500.000 francs maliens, soit 3.000 billets à 500 francs.

Les organisateurs de ladite tombola sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté en date du :

23 août 1967. — M. Mohamadoune Ag Mohamed Lamine, infirmier de Santé à Gao, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique du garde gommier Danké Maïga, remis à la disposition du Ministre de la Défense.

### Gouverneur de région de Mopti

412 G.M. — Par arrêté en date du 10 mai 1967, sont approuvées les délibérations n° 12-66 et 13-66 de M. le Maire de la commune de Mopti concernant respectivement le jumelage de la ville de Mopti (République du Mali), avec celle de Cottbus (République Démocratique Allemande) et l'installation d'une station flottante dans le cours du *Bani* à Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### A V I S

#### CALENDRIER DES AUDIENCES DE VACATIONS DE L'ANNEE 1967

#### DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KITA

Mois d'août : Le 1<sup>er</sup>.

Mois de septembre : Le 26.

Mois d'octobre : Les 10 et 31.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### AVIS D'ENQUETE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale, en date du 7 février 1967, de M. Baladji Touré, gérant de la Coopérative de consommation de Dravéla, à Bamako.

**Objet :** Champs de cultures et plantations d'arbres fruitiers.

**Situation du terrain :** Terrain sis au nord-est du village de Salabambougou et à 500 mètres environ de la route de Bamako.

**Superficie :** 8 ha, 90 a, 94 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande, le mardi 16 mai 1967, à 9 heures du matin.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 12 avril 1967.

P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Fama COULIBALY.

### AVIS D'ENQUETE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population du village de Yirimandio (arrondissement central), qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° **Demandeur :** M. Amadou Baïdy Sy, commis des Postes à Bamako.

2° **Objet :** Plantation d'arbres fruitiers et champ de cultures.

3° **Situation du terrain :** Sis à l'ouest du village de Yirimandio et limité de tous côtés par des terrains vagues.

4° **Superficie du terrain :** 1 ha, 60 a, 15 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le lundi 21 août 1967 à 9 heures du matin. Les collectivités voisines notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 26 juillet 1967.

P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Fama COULIBALY.

### AVIS D'ENQUETE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il est saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° **Demandeur :** M. Gaoussou Kéita, commis au cercle de Bamako.

2° **Objet :** Plantation d'arbres fruitiers, champ de cultures vivrières et élevage.

3° **Situation du terrain :** Sis à l'ouest du village de Banankoro (arrondissement de Sanankoroba) à 1 km. 200 de la route bitumée allant à Bougouni, en bordure de la rivière non dénommée. Ledit terrain est limité à l'est par le champ de M. Balla Niambé, à l'ouest par celui de M. Baba Touré, au sud par la rivière et au nord par des terrains vagues.

4° **Superficie du terrain :** 7 ha, 19 a, 93 ca environ.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le lundi 28 août 1967 à 9 heures du matin. Les collectivités voisines notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 25 juillet 1967.

P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Fama COULIBALY.

### AVIS D'ENQUETE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population du village de Safo (arrondissement central de Bamako), qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° **Demandeur :** M. Mamadou Soumaré, cultivateur à Quinzambougou, rue 30 x 2.

2° **Objet :** Plantation d'arbres fruitiers et champ de culture.

3° **Situation du terrain :** Sis au sud-ouest du village de Safo, en bordure d'une rivière non dénommée.

Ledit terrain est limité à l'est par le terrain de M. Diop Abdou, à l'ouest par la rivière non dénommée, au nord par le terrain de M. Siaka Coulibaly et au sud par celui de M. Oumar Doumbia.

4° **Superficie du terrain :** 4 ha.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le vendredi 18 août 1967 à 10 heures du matin. Les collectivités voisines notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 26 juillet 1967.

P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Fama COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population du village de Ségou (arrondissement central de Bamako), qu'il est saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : Salif Diakité, ouvrier des Travaux en service au Service de l'Agriculture.

2° *Objet* : Verger et champs de cultures vivrières.

3° *Situation du terrain* : Sis au sud-ouest du village de Ségou, en bordure de la rivière non dénommée, à 500 m. de la route bitumée allant de Bamako à Bougouni. Ledit terrain est limité à l'est par le marigot non dénommé, au sud par le champ de M. Bakary Diarra, au nord et à l'ouest, par des terrains vagues.

4° *Superficie du terrain* : 8 ha, 85 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le jeudi 24 août 1967 à 9 heures du matin. Les collectivités voisines notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 27 juillet 1967.

*P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Fama COULIBALY.*

## AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Chef de l'arrondissement central de Bamako informe la population des villages de Yirimadio, Missabougou et Sabalibougou, qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : M. Amadou Sow et Frères, demeurant à Bamako-Niaréla, rue 17 x 40.

2° *Objet* : Verger et champs de culture.

3° *Situation du terrain* : Sis au nord-est de Yirimadio entre les villages de Missabougou et Sabalibougou, en bordure du canal de Sotuba, côté sud. Ledit terrain est limité à l'est et à l'ouest par des terrains vagues, au sud par le mont de Yirimadio et au nord par le canal de Sotuba.

4° *Superficie* : 5 ha, 72 a, 72 ca, s'étendant du côté Missabougou à une distance de 3 km. environ de la chaussée submersible.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le samedi 19 décembre 1964 à 10 heures. Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain, sont invitées à envoyer des représentants.

Bamako, le 30 novembre 1964.

*P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Fama COULIBALY.*

AVIS D'ENQUETE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande de concession rurale présentée par M. Mamadou Sanoko, secrétaire à l'Etude de Maître Dongar, avocat-défenseur, B.P. 841, à Bamako, qui sollicite le titre provisoire d'un terrain sis à Sokoninko, sur la rive droite du Niger (arrondissement central de Bamako).

La superficie du terrain est de : 3 ha, 97 a, 45 ca.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 18 heures.

Bamako, le 7 juillet 1967.

*P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,*

Fama COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande de concession rurale en date du 28 juin 1967 présentée par le Commandant Amadou Karambé, intendant militaire à Bamako, qui sollicite le titre provisoire d'un terrain sis en bordure de la rivière dénommée « Oyako », cercle de Bamako.

La superficie de ce terrain est de : 2 ha, 14 a, 04 ca environ.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 18 heures.

Bamako, le 7 juillet 1967.

*P. le Commandant de cercle, p. o.,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,*

Fama COULIBALY.

*Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.*